

Nîmes, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ N°30-2024-07-05
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau urgence attentat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les manifestations festives et créatives sur la voie publique, organisées dans le cadre de la « Féria de Pentecôte » qui se déroulera à Nîmes du jeudi 16 au lundi 20 mai 2024 ;

Vu la demande en date du 22 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin d'assurer la sécurité des manifestations festives et récréatives prévues à Nîmes, lors de la féria de Pentecôte du vendredi 17 au samedi 18 mai 2024 ;

Considérant que la féria de Pentecôte est une grande fête populaire qui attire un large public français et étranger, avec une forte concentration du public dans l'hyper centre-ville et notamment aux abords des arènes, que ce large public n'assiste pas forcément aux spectacles tauromachiques dans les arènes mais vient profiter des animations dans toute la ville (pégoulade, défilé carnavalesque et penas sur les boulevards, encierros dans les rues, danses sévillanes dans les bodégas, concerts et spectacles sur les places ou le parvis des arènes) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens et de prévention des atteintes à l'ordre public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la

sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'ampleur de l'évènement considéré qui rassemble habituellement plus d'un million de personnes sur l'ensemble de la période, avec la plus forte concentration observée sur le périmètre du centre ville de Nîmes du vendredi au lundi ;

Considérant le risque de manifestation par les anti-corridas sur la place des arènes, le boulevard de Prague et sur l'esplanade ;

Considérant le contexte politique tendu au regard des conflits en Ukraine et au Proche-Orient avec des menaces d'attentats ;

Considérant que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, du risque de troubles à l'ordre public et à la sécurité publique durant les différents évènements, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de la topographie urbaine des lieux concernés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public en cas de besoin et le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol dans le cadre de ces évènements d'ampleur, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de 2 jours dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les risques pour la sécurité des personnes sont susceptibles de survenir ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le compte Twitter de la direction interdépartementale de la police nationale du Gard et/ ou d'un affichage sur le pourtour de la zone géographique déterminée mais aussi sur le site internet de la préfecture du Gard ainsi que d'un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture du Gard ; que ces moyens visent à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'une caméra ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de la sécurisation du rassemblement de personnes sur la voie publique qui se déroulera à Nîmes dans le cadre de la « Féria de Pentecôte », et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (modèle Mavic).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée **du vendredi 17 mai au samedi 18 mai 2024** ;

Article 5 : L'information du public est assuré comme suit :

publication du présent arrêté préfectoral au Recueil des actes administratifs ;

information sur le compte Twitter de la direction interdépartementale de la police nationale

information sur le site internet de la préfecture du Gard complété par un communiqué sur les réseaux sociaux

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'évènement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Gard et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jérôme BONET

ZONE GÉOGRAPHIQUE D'USAGE DU DRONE FÉRIA DE LA PENTECÔTE NÎMES

**Cette zone est
délimitée par :**

- bid Talabot**
- avenue Feuchères**
- bid Amiral Courbet**
- bid Gambetta**
- bid Alphonse Daudet**
- bid Victor Hugo**
- bid des Arènes**
- rue de la République**
- place des Arènes**
- bid de Prague**
- bid de Bruxelles**
- av. Feuchères**



